

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°4 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de Haute-Corrèze Communauté (Corrèze-
Creuse) pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au
sol sur la commune de La Courtine porté par la communauté de
communes Haute-Corrèze Communauté**

Avis NA-2026-017671/A PP

Porteur du Plan : communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 30 avril 2026

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 21 mai 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Haute-Corrèze Communauté (19). Cette mise en compatibilité, portée par la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté doit permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Courtine, située dans le département de la Creuse.

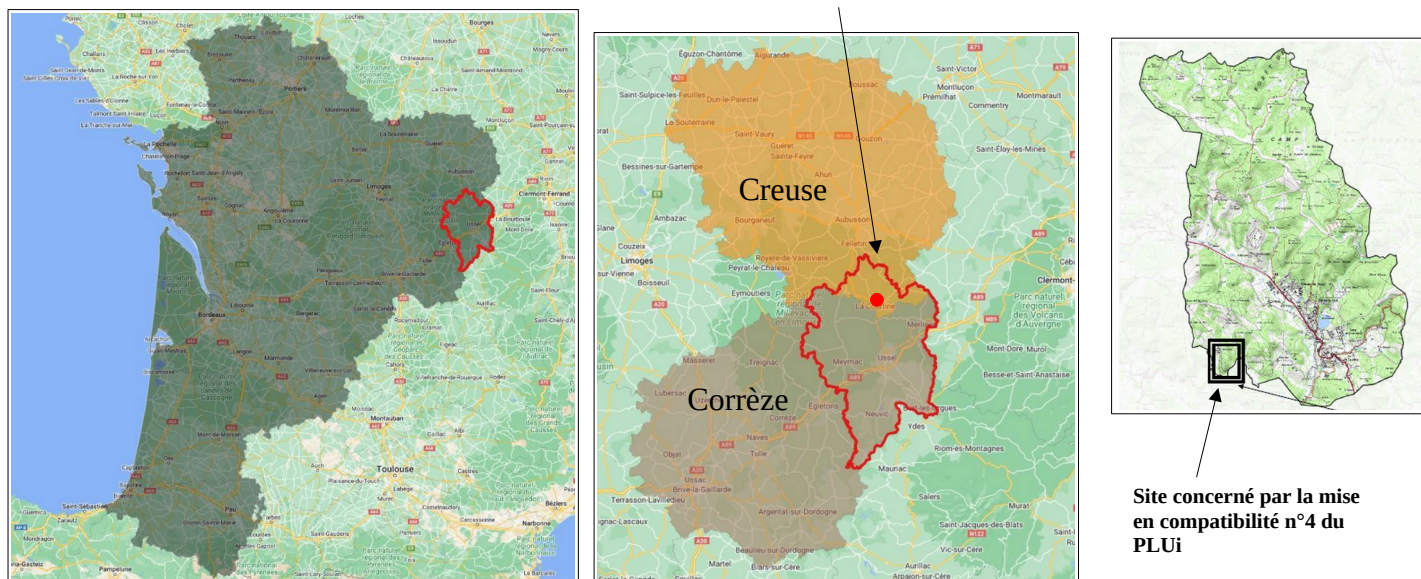
Le PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 9 mars 2022 et a été approuvé le 8 décembre 2022.

Située sur les deux départements de la Corrèze et de la Creuse, la communauté de communes compte 70 communes (59 communes de Corrèze et 11 de Creuse) et compte 32 003 habitants en 2021 selon l'INSEE sur une superficie de 1 784,60 km². Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Haute-Corrèze Ventadour ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 15 mai 2019 et approuvé le 17 septembre 2019.

La commune de La Courtine compte 737 habitants selon l'INSEE en 2022. Elle est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCoT. Elle se situe dans le parc naturel régional des Millevaches en Limousin.

Un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté est en cours d'élaboration.

La Courtine



Localisation de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et du secteur, objet de la mise en compatibilité n°4 du PLUi (Source : Notice de présentation, pages 12, 13 et 16)

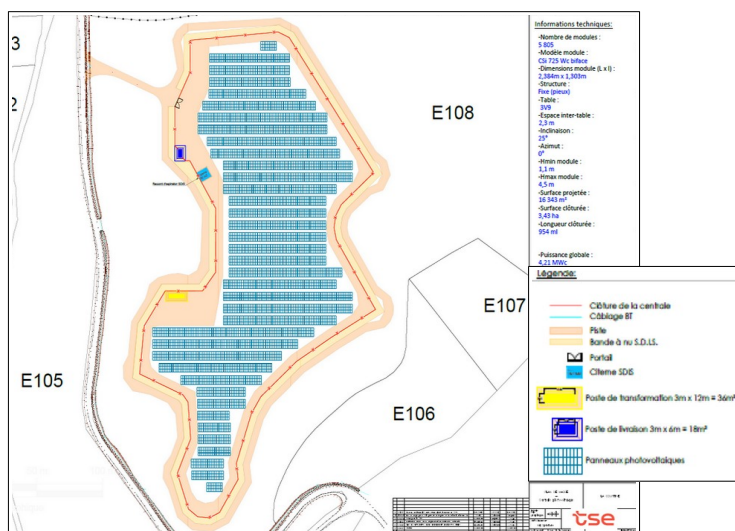
Le site de projet de parc photovoltaïque au sol amenant la mise en compatibilité du PLUi s'implante sur la parcelle E 108, au sud-ouest de la commune de La Courtine, d'une superficie totale de 18,2 hectares. Il est localisé sur le secteur du Puy du Roc et des Vergnes, à proximité du hameau de La Baisseresse. Il est situé sur le Plateau de Millevaches, sur une colline marquée par le passage de deux vallées.

Le projet envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité du PLUi s'implante sur une surface totale clôturée d'environ 4,53 hectares qui seront équipés notamment de 9 300 panneaux photovoltaïques pour une production d'environ 7,5 GWh³ par an.

1 Avis 2022ANA29 du 9 mars 2022 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf

2 Avis 2019ANA95 du 15 mai 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7962_e_scothcv_ae_collegialefinal_signe.pdf

3 Le Gigawatt-heure est une unité de mesure d'énergie, équivalente à 1 million de Kilowatts-heures. Il représente l'énergie consommée ou produite pendant une heure à un taux de puissance d'un Gigawatt. Un GWh équivaut à 1 000 millions de Watts-heures (Wh), souvent utilisé pour indiquer la quantité d'énergie produite dans les grandes centrales électriques.



Zone d'implantation potentielle (parcelle E 108) concernée par la mise en compatibilité (à gauche) et plan de masse de centrale solaire modifié (à droite) (Source : Notice de présentation, pages 16 et 19)

Conformément à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLUi de Haute-Corrèze Communauté.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet de parc photovoltaïque au sol, mais sur les conséquences des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

Le dossier de projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 29 janvier 2024⁴.

Le projet de parc photovoltaïque au sol et le projet de mise en compatibilité du PLUi auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune. Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés au projet de parc photovoltaïque au sol et aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

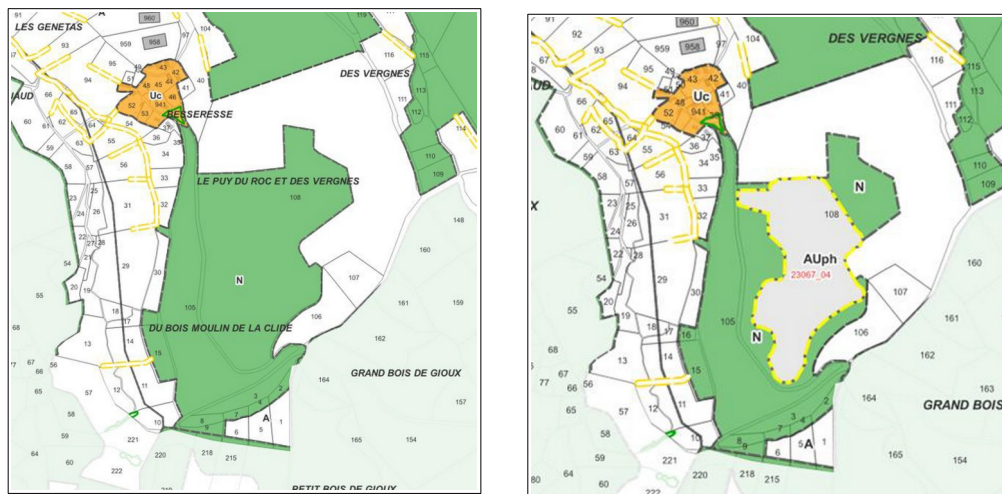
II. Objet de la mise en compatibilité n°4

La parcelle E 108, d'une superficie de 18,2 hectares, concernée par la mise en compatibilité n°4 du PLUi, est actuellement classée en zone agricole A et en zone naturelle N qui ne permettent pas l'installation de parc photovoltaïque.

Le projet de mise en compatibilité n°4 du PLUi de Haute-Corrèze Communauté vise ainsi à :

- reclasser 4,9 hectares, correspondant à l'emprise du projet de parc photovoltaïque, actuellement classés en zone N, en zone à urbaniser AUph à vocation de production d'énergie photovoltaïque, déjà défini dans le PLUi en vigueur, pour permettre son implantation ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) adossée à la future zone AUph.

4 Avis 2024APNA16 du 29 janvier 2024 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2023_15084_a_crv1.pdf



Extrait du règlement graphique avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité n°4 du PLUi, sur la commune de La Courtine (Source : Notice de présentation, page 79)

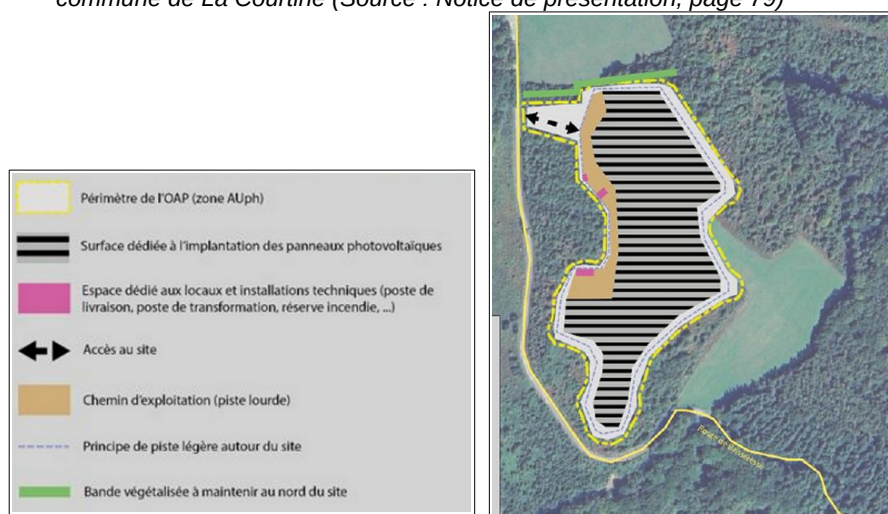


Schéma de principes de l'OAP du secteur Le Puy du Roc et des Vergnes, site de mise en compatibilité n°4 du PLUi (Source : Notice de présentation, page 87)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°4

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'une note de présentation du projet de parc photovoltaïque au sol mettant en avant son intérêt général et présentant la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°4 du PLUi, un état initial de l'environnement, l'appréciation des incidences et un résumé non technique. Il contient également le règlement graphique après mise en compatibilité, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et des pièces administratives. Le dossier comprend enfin des cartes, des schémas et des prises de vue sur l'environnement pour illustrer les informations fournies.

Le dossier reprend des éléments de l'étude d'impact du projet, non annexée au dossier, notamment pour présenter les prospections faunistiques et floristiques réalisées permettant de caractériser les milieux.

Il ne propose pas d'indicateurs pour suivre les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la mise en compatibilité n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal.

La MRAe recommande de présenter des indicateurs de suivi en lien avec les enjeux les plus significatifs de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi. Ils devront comprendre des valeurs de références assorties de données chiffrées et une fréquence de suivi adaptée.

Le dossier indique que le terrain du projet a fait l'objet d'une demande de défrichement afin de régulariser un défrichement réalisé il y a quelques années. Un permis de construire a été délivré le 21 février 2025.

2. Choix du site et consommation d'espace

Le dossier précise que le projet de développement de parc photovoltaïque sur la commune de La Courtine répond aux attentes du SRADDET⁵ de Nouvelle-Aquitaine en vigueur le 18 novembre 2024, en limitant l'impact sur les milieux naturels présents à proximité du site d'études, en participant à la transition énergétique et aux objectifs régionaux en permettant la production d'énergie électrique par la ressource solaire, et en permettant une remise en état du terrain agricole d'ici 40 ans.

Le projet s'appuie également sur les objectifs du SCoT Haute-Corrèze Ventadour qui prévoit d'encourager la production d'énergie renouvelable et qui indique « *qu'il s'agisse de développement éolien ou photovoltaïque, ces projets ne doivent s'envisager qu'au regard des conclusions des diagnostics des PLUi quant aux enjeux environnementaux et agricoles observés. Ainsi, les PLUi ne devraient matérialiser des zones de développement du photovoltaïque qu'après avoir évalué l'incidence sur l'environnement et l'agriculture* ».

Selon le dossier, le site de projet se localise sur un site défriché depuis dix ans, n'ayant pas de vocation agricole. Il est composé d'une végétation transitoire, en cours de régénération ainsi que de la lande à bruyère et à genêts. Il évite les parties nord et est de la parcelle E 108 constituées de terrains recensés par la Politique Agricole Commune en tant que « Prairie permanente-herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) » d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2020, selon le dossier.

Le dossier ne propose pas de site alternatif au choix retenu de la commune de La Courtine pour développer un parc photovoltaïque. Il n'évoque pas de zones disponibles déjà anthropisées pouvant accueillir le projet sur le territoire intercommunal. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que le scénario retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles. La production d'une synthèse comparant le secteur retenu avec d'autres sites en les croisant avec les principaux enjeux environnementaux aurait permis une véritable justification du choix du site.

La MRAe recommande de justifier le choix du site retenu comme étant de moindre impact pour accueillir un projet photovoltaïque au sol au regard du territoire intercommunal du PLUi, à partir d'une analyse de plusieurs solutions alternatives d'implantation réalisée sur des critères de prise en compte de l'environnement.

Le projet de mise en compatibilité n°4 évoque sans plus de précision les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) à définir par les communes, en application de la loi du 10 mars 2023. À cet égard, la MRAe rappelle que d'après cette loi, les ZAE nR « *sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies* », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides.

De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier le choix des secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisés.

Selon le dossier, le projet s'inscrit dans les objectifs du SCoT, cependant il ne dresse pas l'état des lieux des surfaces des projets photovoltaïques sur le territoire du SCoT, ni des potentialités foncières des zones dégradées ou artificialisées.

La MRAe recommande de conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental des zones d'accueil des énergies renouvelables (ZAE nR) définies par la commune. Il convient de mettre en perspective ce projet à l'échelle du SCoT, en privilégiant les sites anthropisés et en tenant compte du décret du 29 décembre 2023⁶.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

La parcelle E 108 est localisée en dehors d'un zonage de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. Cinq⁷ zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont à moins de cinq kilomètres. Le site Natura 2000 le plus proche *Plateau de Millevaches*, zone de protection spéciale (ZPS), est à environ huit kilomètres, à l'ouest. Elle est intégralement inscrite au sein de la zone tampon de la réserve de biosphère « Bassin de la Dordogne ».

Elle est située à proximité de quelques hameaux ou de fermes isolées. Elle est proche des réservoirs de biodiversité de milieu aquatique, et des milieux boisés et en dehors des continuités écologiques dans la trame verte et bleue du SCoT. Elle est occupée par une zone naturelle de landes et de massifs forestiers, à proximité d'un cours d'eau, à l'est et d'un hameau à maintenir dans la trame verte et bleue communale. Des prairies, au nord-ouest et en limite sud sont classées en zone agricole.

Le dossier ne relève pas d'impact significatif sur la reprise de la végétation sur le site du parc photovoltaïque ; les milieux à dominante prairiale en présence seront assimilables à leur état initial, en l'absence de défrichement et de terrassement.

Par ailleurs, le dossier évoque le démantèlement de l'installation. Cependant le règlement de la zone AUph en vigueur ne comporte pas de dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols après leur démantèlement.

La MRAe recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.

a. Inventaires

L'état initial de l'environnement, déjà présenté dans le cadre de l'avis sur le projet opérationnel du parc photovoltaïque, dresse un inventaire de l'ensemble des milieux et des habitats à enjeux.

Des inventaires de terrain relatifs à la faune et à la flore, menés les 31 mai, et 21 et 22 juillet 2022 dans le cadre de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, ont permis d'évaluer les sensibilités écologiques de la parcelle E 108. Les chauves-souris ont été détectées les 21 juillet et 20 septembre 2022. Des données bibliographiques ont également été utilisées.

Selon le dossier, les ZNIEFF proches, en tant que réservoirs de biodiversité locaux, sont favorables à des espèces de papillons. Les inventaires faunistiques ont permis d'identifier que la parcelle E 108, en particulier les lisières forestières, constitue une zone de transit et une zone de chasse pour des espèces de chiroptères. Deux gîtes arboricoles potentiels, à enjeu faible à modéré, sont présents sur la parcelle et à proximité.

La MRAe recommande de protéger dans le règlement graphique les deux gîtes arboricoles potentiels évoqués, favorables à des espèces de chiroptères.

Une espèce végétale assez commune (*La Jacobaea adonidifolia*) a été inventoriée en limite ouest.

Les boisements de feuillus et les prairies de la parcelle E 108 sont susceptibles d'être utilisés par les mammifères terrestres (Le Chat forestier (espèce protégée), l'Hermine et la Belette). Les boisements localisés au sud-est ont un intérêt fonctionnel pour l'avifaune et les chiroptères.

Les investigations de terrain ont permis de relever un enjeu fort, au nord-est, occupé par des landes acidiphiles, des fourrés et des friches, en tant qu'habitat principal de la Vipère péliade, espèce patrimoniale.

La prairie de fauche ainsi que les bernes⁸ et les landes associées, situées au nord-ouest, favorables aux lépidoptères et aux orthoptères, présentent un enjeu assez fort. Un enjeu moyen est identifié pour la lande et les recrûs forestiers⁹ au nord-ouest, favorable à la nidification de l'Alouette lulu et de l'Engoulevent d'Europe, et pour la hêtraie, au sud-est, favorable à la nidification du Pouillot siffleur, espèces nicheuses protégées.

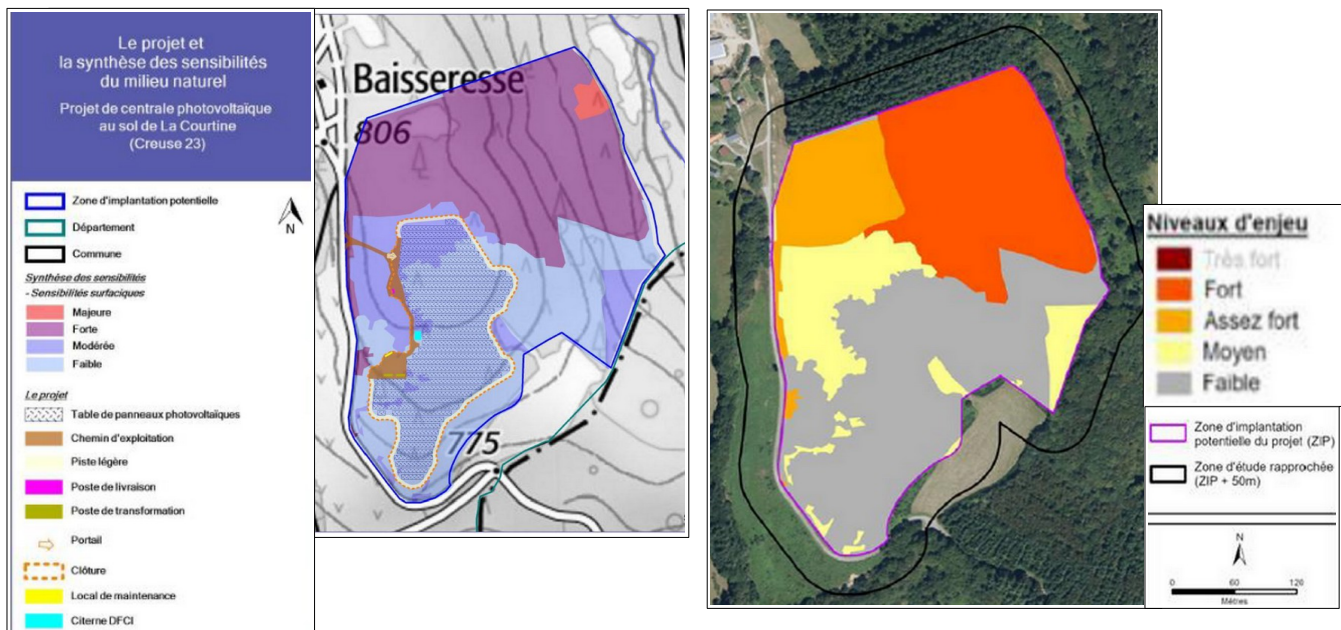
La zone centrale de la parcelle E 108, occupée par la Fougère aigle, présente un enjeu faible.

La mise en compatibilité n°4 maintient en zone agricole le nord de la parcelle E 108, et évite les enjeux forts identifiés au nord-est. La future zone AUph présente globalement des enjeux faibles, selon le dossier.

⁷ Forêts et milieux ouverts du plateau de La Courtine, Étangs du Coudert et domaine de Gioux, Étang-tourbière du Grattadour (La Courtine), Fond tourbeux de Prade Molle (La Courtine), et Mégaphorbiaies de Soudeix et de Chassagnade (La Courtine)

⁸ Prolongements des accotements des routes

⁹ Espacement large entre les lignes de plantation de feuillus



Cartographie de synthèse des sensibilités des milieux naturels et projet (à gauche) (source : Étude d'impact)
(Source : Notice de présentation, page 113)

b. Zones humides

Des sondages pédologiques ont été réalisés sur la parcelle E 108 et n'ont pas mis en évidence de sol humide, selon l'étude d'impact évoquée dans le dossier. Comme déjà signalé dans son avis sur le projet opérationnel du parc photovoltaïque, la MRAe constate la faiblesse du nombre de sondages réalisés (4 sur 18 hectares). Des habitats caractéristiques de zones humides ont cependant été révélés, au nord-est, à enjeu fort, en dehors de la future zone AUph. Le dossier ne précise pas si les zones humides ont été caractérisées selon le critère floristique.

La MRAe recommande de caractériser les zones humides de façon proportionnée sur la superficie de la parcelle E 108, selon les dispositions de l'article L.211-1¹⁰ du Code de l'environnement (critères pédologique ou floristique) et ce, dès le stade de la planification. Elle recommande également de présenter les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans la mise en comptabilité n°4, afin de préserver les zones humides.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

La parcelle E 108, élargie de la future zone AUph, concernée par le projet de mise en compatibilité n°4 est localisée dans l'unité paysagère *Les monts et collines autour de Sornac et Ussel*, largement forestière. Elle s'inscrit au sommet d'une colline forestière dont les enclaves agricoles doivent être préservées selon la charte du parc naturel régional.

L'OAP de la future zone AUph, correspondante au site de projet, prévoit de maintenir une bande végétalisée présente au nord, en limite d'une zone agricole, sans traduction réglementaire.

La MRAe recommande de protéger dans le règlement graphique du PLUi la bande végétalisée identifiée dans l'OAP.

Le dossier ne met pas en évidence d'impact visuel du projet de parc photovoltaïque au sol sur le paysage lointain, en raison de sa situation au milieu des monts, ni de covisibilité avec un élément du patrimoine.

Il informe de la visibilité directe de la zone d'étude potentielle depuis les habitations les plus proches et depuis la route départementale RD174, à l'ouest, et identifie une sensibilité paysagère modérée. Les préconisations paysagères cartographiées, issues de l'étude d'impact, consistent à prévoir un retrait végétalisé de dix mètres à la route menant au lieu-dit Baisseresse, la plantation d'une haie arborée filtrante du côté des habitations, au nord-ouest ainsi que le maintien d'une bande arborée en limite sud si la lande située à l'extérieur de la zone d'étude est supprimée.

¹⁰ Cet article définit notamment les zones humides comme les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Une insertion paysagère du projet depuis le lieu-dit Baisseresse, issue du permis de construire, est fournie. Elle illustre des vues qualifiées de faible à modérée depuis une portion de la route RD174, à l'ouest, secteur le plus exposé du site de projet. Les préconisations paysagères cartographiées sont de nature à réduire la visibilité du parc photovoltaïque depuis les habitations présentes et la RD 174, à l'ouest.

Les espaces non impactés par le projet de parc photovoltaïque seront maintenus en l'état selon le dossier.

5. Prise en compte des risques et des nuisances

La commune de La Courtine est située en dehors de la zone inondable d'après le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) Dordogne. La parcelle E 108 n'est pas concernée par l'aléa de remontée de nappe.

Le dossier n'informe pas sur la gestion des eaux pluviales, ni sur ses enjeux éventuels sur la future zone AUph, site de projet.

La MRAe recommande de présenter les enjeux potentiels de la gestion des eaux pluviales sur le site de projet et les mesures envisagées de prise en compte.

La zone d'implantation potentielle du projet s'inscrit dans une unité paysagère à dominante de la forêt résineuse, marquée par une faible densité humaine. Le dossier indique que le parc photovoltaïque disposera d'une réserve incendie et d'une voie d'accès notamment pour les véhicules de secours, sur une commune non concernée par le risque de feu de forêt.

Le dossier identifie un risque de niveau faible à modéré de retrait-gonflement des sols argileux sur l'est de la parcelle E 108, en raison d'un passage du cours d'eau, affluent de La Liège, à 50 mètres. Le site de projet n'est pas concerné par la ligne à haute tension, passant au nord sur la parcelle E 108.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Haute-Corrèze Communauté (19) est porté par la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté. Il vise à permettre le développement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Courtine, d'une superficie de 4,9 hectares, dans le département de la Creuse.

Le dossier s'appuie sur des éléments d'analyse déjà présentés à la MRAe dans le cadre de la demande d'avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol, en particulier en termes de risques et d'incidences écologiques et paysagères.

En l'absence de procédure commune avec le projet photovoltaïque, la mise en compatibilité et son évaluation portent sur le reclassement d'une partie de parcelle classée en zone N dans le PLUi en vigueur, en zone à urbaniser AUph à vocation de production d'énergie photovoltaïque au sein d'une OAP créée. La partie de parcelle E 108 concernée correspondante à l'emprise du projet est une zone de friche et de forêt, située à proximité du hameau de la Baisseresse.

Le choix du site de projet mérite d'être étayée, au vu de l'existence d'autres secteurs déjà en capacité d'accueillir des projets d'énergie renouvelable sur le territoire du PLUi en cohérence avec les ZAEnR communale et avec les potentialités de développement sur le territoire du SCoT.

La bande végétalisée prévue en tant que mesure d'évitement-réduction des impacts sur les espaces agricoles et naturels ainsi que les gîtes arboricoles potentiels identifiés lors des inventaires de terrain doivent être protégés réglementairement. La recherche des zones humides et des mesures d'évidement-réduction devraient être complétées par des investigations complémentaires proportionnées. La mise en compatibilité n°4 maintient en zone agricole les secteurs les plus sensibles au nord de la parcelle E 108.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 9 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau